

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2021-087

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-04-06-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES JOUTEAUX (79) (3	
pages)	Page 5
R75-2021-04-15-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FC PEYROT (23) (2 pages) R75-2021-04-09-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	Page S
·	Page 12
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD (23) (2 pages)	rage 12
R75-2021-04-15-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GROBAUD Romaine et	
Soraya (23) (2 pages)	Page 15
R75-2021-04-06-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	rage ic
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA BUCHELLERIE (79) (4	
pages)	Page 18
R75-2021-04-06-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	i age ic
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DU MOULIN	
(79) (3 pages)	Page 23
R75-2021-04-06-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	rage 20
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA ROULIERE (79) (4	
pages)	Page 27
R75-2021-04-15-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	1 460 27
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEROUSSEAU (23) (2	
pages)	Page 32
R75-2021-04-30-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	- 0
agricole au titre du contrôle des structures - GAUDRON PICARD Tom (23) (3	
pages)	Page 35
R75-2021-04-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	C
agricole au titre du contrôle des structures - GOLFIER Joel (19) (2 pages)	Page 39
R75-2021-04-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - GOMY Benjamin (23) (2 pages)	Page 42
R75-2021-04-13-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - GORIOT Sylvain (33) (2 pages)	Page 45
R75-2021-04-09-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - ILSON Gabriel (23) (2 pages)	Page 48
R75-2021-04-30-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - JOLLY Alexandre (23) (2 pages)	Page 51
R75-2021-04-30-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - LACONCHE Anthony (23) (2	
pages)	Page 54

R75-2021-04-26-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - MIGNON RACAULT Alexandre (86) (3 pages)	Page 57
R75-2021-04-19-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	lage 37
agricole au titre du contrôle des structures - MONFREUX Vincent (19) (2	
	Page 61
pages)	rage or
R75-2021-04-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	D C4
agricole au titre du contrôle des structures - NEYRET Gilles (47) (2 pages)	Page 64
R75-2021-04-06-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - POUZINEAU Tony (79) (4	5 67
pages)	Page 67
R75-2021-04-09-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - RIVIERE Nicole (47) (2 pages)	Page 72
R75-2021-04-06-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - ROSSARD Sebastien (79) (2	
pages)	Page 75
R75-2021-04-08-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - ROUGIER Patrice (23) (2 pages)	Page 78
R75-2021-04-08-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SARL DES VIGNOBLES JESTIN	
(24) (2 pages)	Page 81
R75-2021-04-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SAS LEPINE (33) (2 pages)	Page 84
R75-2021-04-13-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU BEL AIR SEREY	
EIFFEL (33) (2 pages)	Page 87
R75-2021-04-15-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHEMINET (23) (2 pages)	Page 90
R75-2021-04-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE LES VERGERS	
DE LA COMBE (19) (2 pages)	Page 93
R75-2021-04-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	O
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU GROS	
MOULIN (33) (2 pages)	Page 96
R75-2021-04-13-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	O
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA REYNARDIERE (33) (2	
pages)	Page 99
R75-2021-04-15-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	03 00
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHAILLOTS (23) (2	
pages)	Page 102
FO /	. 505 . 52

R75-2021-04-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - THIERRY Emmanuel (33) (2	
pages)	Page 105
R75-2021-04-30-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - VELGHE Mathieu (23) (2 pages)	Page 108
R75-2021-04-27-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures 6 TOUTON Beatrice (47) (2	
pages)	Page 111
R75-2021-04-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures POUYADE Annabelle (19) (2	
pages)	Page 114
R75-2021-04-06-00037 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un	
bien agricole au titre du contrôle des structures - GUINCHELEAU Julien (79)	
(4 pages)	Page 117
R75-2021-04-06-00038 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un	
bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSE Firmin (79) (5	
pages)	Page 122
R75-2021-04-06-00041 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un	
bien agricole au titre du contrôle des structures - SOCIETE CHARRIER (79) (4	ŀ
pages)	Page 128
R75-2021-04-06-00030 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un	
bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GIRAUDON (79) (3	
pages)	Page 133
R75-2021-04-06-00031 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un	
bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLOTEAU DU	
CHATEAU (79) (4 pages)	Page 137
R75-2021-04-06-00032 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un	
bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HORTENSIA (79) (3	
pages)	Page 142
R75-2021-04-16-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - SERREAU Thomas (86) (5 pages)	Page 146
R75-2021-04-02-00010 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un	
bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES VERGERS DU	
PETIT BRASSAC (24) (2 pages)	Page 152

R75-2021-04-06-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES JOUTEAUX (79)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 26 - 16/03/2021 GAEC les Jouteaux

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2021) présentée par le GAEC les Jouteaux (Madame, Messieurs JOUTEAU Brigitte, Nicolas et Julien) dont le siège d'exploitation est situé N° 1 Bateviande – Massais 79150 Val en Vignes, portant sur 8,44 ha précédemment exploités par l'EARL le Ponsier dont le siège est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 8,44 ha, une demande concurrente a été déposée le 24 décembre 2020 par le GAEC Hortensia (Madame, Messieurs DECESVRE Nadine, Régis et Gaylor) dont le siège d'exploitation est situé à Val en vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,24 ha après reprise, soit 50,41 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC les Jouteaux est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 235,79 ha après reprise, soit 78,60 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC Hortensia est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Jouteaux induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Hortensia induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Jouteaux présente la note la plus élevée avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Jouteaux est prioritaire à celle du GAEC Hortensia au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Le GAEC les Jouteaux dont le siège d'exploitation est situé N° 1 Bateviande – Massais 79150 Val en Vignes, **est autorisé à exploiter 8,44 hectares** situés dans la commune de Val en Vignes

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-15-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FC PEYROT (23)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2021) présentée par le GAEC FC PEYROT dont le siège d'exploitation est situé 4 les Forges 23160 BAZELAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,19 hectares appartenant à Mesdames GIRY Eliane, LEBON Marie-Paule, Messieurs DEBROSSE Patrice, PIARRAUD Patrice, CHEVALIER Roland, BOUSSARDON Pascal, sis sur les communes de BAZELAT, SAINT AGNANT DE VERSILLAT, SAINT GERMAIN BEAUPRE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FC PEYROT, 4 les Forges 23160 BAZELAT, est autorisé à exploiter 20,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEBON Marie-Paule	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section E : 369 Section D : 102-103-109-110-112

BAZELAT	Section D : 557
BAZELAT	Section C: 344-393-394-395-396-404-405-406 Section D: 146-147-157-168-175-212jk-215-216
SAINT GERMAIN BEAUPRE	Section A: 19-20-27-28-31-32-71-107-1297
SAINT GERMAIN BEAUPRE	Section A: 72
SAINT GERMAIN BEAUPRE	Section A : 69
SAINT GERMAIN BEAUPRE	Section A : 29
	SAINT GERMAIN BEAUPRE SAINT GERMAIN BEAUPRE SAINT GERMAIN BEAUPRE

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-09-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD (23)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par le GAEC GERARD dont le siège d'exploitation est situé Bussière 23270 CLUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5 hectares appartenant à Monsieur MOUTARD Michel, sis sur la commune de MALLERET BOUSSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier:

Le GAEC GERARD, Bussière 23270 CLUGNAT, est autorisé à exploiter 1,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOUTARD Michel	MALLERET BOUSSAC	Section D : 565-567-574

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-15-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GROBAUD Romaine et Soraya (23)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2021) présentée par le GAEC GROBAUD Romain et Soraya dont le siège d'exploitation est situé Barailloux 03420 RONNET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 hectares appartenant à Madame JURET-DESFORGES Soraya, sis sur la commune de NOUHANT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GROBAUD Romain et Soraya, Barailloux 03420 RONNET, est autorisé à exploiter 3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JURET-DESFORGES Soraya,	NOUHANT	Section ZD : 113

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-06-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA BUCHELLERIE (79)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 11 - 16/03/2021 GAEC la Buchellerie

Fraternité

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 février 2021) présentée par le GAEC la Buchellerie (Madame, Messieurs MANCEAU Lorine, Dominique et DIEUMEGARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé La Buchellerie 79320 Moncoutant sur Sèvre, portant sur 17,15 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ARNAUD Stéphane dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,15 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- le 7 décembre 2020) présentée par le GAEC la Roulière (Madame, Monsieur HANY Catherine et CAPDEBOSCQ Pierre Jean) dont le siège d'exploitation est à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'une installation.
- 29 janvier 2021 par le GAEC Guilloteau du Chateau (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie-Claude, Lionel et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,
- 3 février 2021 par le GAEC du Bois Goulard (Messieurs BODIN Dominique et Joël) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 208,71 ha après reprise, soit 69,57 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC la Buchellerie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 96,38 ha après reprise, soit 48,19 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC la Roulière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 139,88 ha après reprise, soit 46,63 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC Guilloteau du Chateau est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 103,75 ha après reprise, soit 51,88 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC du Bois Goulard est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Buchellerie induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Roulière induisent l'attribution de 104 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Guilloteau du Chateau induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0

Combinaison performance économique et environnementale	
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Bois Goulard induisent l'attribution de 84 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Buchellerie et du GAEC la Roulière présentent les notes les plus élevées et que celles du GAEC Guilloteau du Chateau et du GAEC du Bois Goulard présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Buchellerie et du GAEC la Roulière sont prioritaires à celles du GAEC Guilloteau du Chateau et du GAEC du Bois Goulard, au regard du SDREA

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Roulière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Buchellerie présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que ces deux demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er

Le GAEC la Buchellerie dont le siège d'exploitation est situé La Buchellerie 79320 Moncoutant sur Sèvre est autorisé à exploiter 17,15 hectares situés dans la commune de Moncoutant sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-06-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DU MOULIN (79)



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 20 - 16/03/2021 GAEC la Ferme du Moulin

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2021) présentée par le GAEC la Ferme du Moulin (Madame, Monsieur DUMOULIN Sandrine et Didier) dont le siège d'exploitation est situé Chauffour 79330 Saint-Varent, portant sur 34,40 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FOULONNEAU Joël dont le siège est situé à Luzay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 34,40 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 20 novembre 2020 par le GAEC Giraudon (Messieurs GIRAUDON Olivier et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à Luzay, pour 7,26 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,
- 30 novembre 2020) présentée par l'EARL Thibault (Monsieur THIBAULT Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Varent, pour 23,49 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 247,77 ha après reprise, soit 123,89 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC la Ferme du Moulin est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 328,63 ha après reprise, soit 164,32 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC Giraudon est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 315,07 ha après reprise, soit 315,07 ha par chef d'exploitation la demande de l'EARL Thibault est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est prioritaire à celle de l'EARL Thibault pour 23,49 ha (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité pour 7,26 ha que celle de l'autre candidat en priorité 2,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Ferme du Moulin induisent l'attribution de 74 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Giraudon induisent l'attribution de 54 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin présente la note la plus élevée avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est prioritaire à celle du GAEC Giraudon au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,65 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Le GAEC la Ferme du Moulin dont le siège d'exploitation est situé Chauffour 79330 Saint-Varent **est autorisé à exploiter 34,40 hectares** situés dans la commune de Luzay.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-06-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA ROULIERE (79)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 9 - 16/03/2021 GAEC la Roulière

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 décembre 2020) présentée par le GAEC la Roulière (Madame, Monsieur HANY Catherine et CAPDEBOSCQ Pierre Jean) dont le siège d'exploitation est situé La Roulière - Moutiers sous Chantemerle 79320 Moncoutant sur Sèvre, portant sur 17,15 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ARNAUD Stéphane dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 17,15 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- 29 janvier 2021 par le GAEC Guilloteau du Chateau (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie-Claude, Lionel et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,
- 3 février 2021 par le GAEC la Buchellerie (Madame, Messieurs MANCEAU Lorine, Dominique et DIEUMEGARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,
- 3 février 2021 par le GAEC du Bois Goulard (Messieurs BODIN Dominique et Joël) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées.

CONSIDERANT qu'avec 96,38 ha après reprise, soit 48,19 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC la Roulière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 139,88 ha après reprise, soit 46,63 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC Guilloteau du Chateau est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 208,71 ha après reprise, soit 69,57 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC la Buchellerie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 103,75 ha après reprise, soit 51,88 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC du Bois Goulard est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Roulière induisent l'attribution de 104 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Guilloteau du Chateau induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Buchellerie induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a	0

bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Bois Goulard induisent l'attribution de 84 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Roulière et du GAEC la Buchellerie présentent les notes les plus élevées et que celles du GAEC Guilloteau du Chateau et du GAEC du Bois Goulard présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Roulière et du GAEC la Buchellerie sont prioritaires à celles du GAEC Guilloteau du Chateau et du GAEC du Bois Goulard, au regard du SDREA

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Roulière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Buchellerie présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que ces deux demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er

Le GAEC la Roulière dont le siège d'exploitation est situé La Roulière - Moutiers sous Chantemerle 79320 Moncoutant sur Sèvre **est autorisé à exploiter 17,15 hectares** situés dans la commune de Moncoutant sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-15-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEROUSSEAU (23)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2021) présentée par le GAEC LEROUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé Cruchant 23500 GIOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,25 hectares appartenant à Madame CLOUP Denise, sis sur la commune de GENTIOUX PIGEROLLES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LEROUSSEAU, Cruchant 23500 GIOUX, est autorisé à exploiter 14,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CLOUP Denise	GENTIOUX PIGEROLLES	Section YD : 25
		Section YE : 4-35

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-30-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUDRON PICARD Tom (23)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par Monsieur GAUDRON PICARD Tom dont le siège d'exploitation est situé 17 la Bussière 23160 SAINT SEBASTIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,01 hectares appartenant à Mesdames PICARD Véronique, CELESTE Fernande, BAUDAT Florence, VALENTIN Françoise, VALENTIN Béatrice, Messieurs BAILLY Didier, LADAME Christian, VALENTIN Claude, LEFRERE Christian, GABILLON Michel, GUILLOT Jacky, BAUDAT Bruno, BAUDAT Michel, DEJOIE Georges, LEFRERE Jacques, DELORME Gérard, BAILLY Roland, DELORME Guy, l'indivision VALLAUD, la SC DE LANAUD, sis sur les communes de SAINT SEBASTIEN, EGUZON,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/04/21,

CONSIDÉRANT l'avis de la DDT de l'INDRE émis le 29 avril 2021,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GAUDRON PICARD Tom, 17 la Bussière 23160 SAINT SEBASTIEN, est autorisé à exploiter 82,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales	
Indivision VALLAUD	SAINT SEBASTIEN	Section A: 580-581-589-590-591-592-593-594-595	
BAILLY Didier	SAINT SEBASTIEN	Section A: 196-197-198-608-736 Section B: 202 Section C: 87-89-90-179 Section D: 190-191-192-226-237- 238-248-249-274-283-375-378-382- 398-405-409-410-411-422-446-494- 498-506-507-513-516-520-523-542- 543-1640	
LADAME Christian	SAINT SEBASTIEN	Section A: 192 Section D: 313-329-432-441-497- 502	
VALENTIN Claude	SAINT SEBASTIEN	Section D: 424-428-1295-1302- 1305-1322	
PICARD Véronique	SAINT SEBASTIEN	Section D : 182-213-265-468-477	
LEFRERE Christian	SAINT SEBASTIEN	Section D: 128-155-196-557-559- 560	
GABILLON Michel	SAINT SEBASTIEN	Section D : 184-187	
GUILLOT Jacky	SAINT SEBASTIEN	Section D: 420-429-430-431-442- 464	
CELESTE Fernande	SAINT SEBASTIEN	Section D: 257-276-277-331-337- 372-373-423	
BAUDAT Bruno	SAINT SEBASTIEN	Section A: 230 Section D: 180-229-252-253-254- 255-267-272-273-426-427-514-515- 1497	
BAUDAT Michel	SAINT SEBASTIEN	Section D : 217-220-221-419	
SC DE LANAUD	SAINT SEBASTIEN	Section D: 194-198-225-258-425-578-1436	
DEJOIE Georges	SAINT SEBASTIEN	Section A: 892-893-894	
BAUDAT Florence	SAINT SEBASTIEN	Section D : 284	
LEFRERE Jacques	SAINT SEBASTIEN	Section D : 156-195	
DELORME Gérard	SAINT SEBASTIEN	Section D: 285-460-469-474-475- 476-524-556-1482	
BAILLY Roland	SAINT SEBASTIEN	Section D: 230-231-232-374-437-504-508-517-518-522-549-552-553-1425-1532-1535	
DELORME Guy	SAINT SEBASTIEN	Section D: 210-218-219-264-404-433-434-438-492-536-537-541	
VALENTIN Françoise	SAINT SEBASTIEN	Section D: 444-445-453-458-459- 1159-1689	
VALENTIN Béatrice	SAINT SEBASTIEN	Section D : 154-183-197-1991498	
VALLAUD Jean-Pierre	EGUZON	Section A: 580-581-289-590-591-592-593-594-595	

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-19-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOLFIER Joel (19)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 4363

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/01/2021 présentée par Monsieur GOLFIER Joël dont le siège d'exploitation est situé Fage – 19410 VIGEOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,52 hectares appartenant à Madame BESSE Ginette (usufruitière) et Monsieur BESSE Yannick (nupropriétaire), sis sur la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 07/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GOLFIER Joël domicilié Fage – 19410 VIGEOIS, **est autorisé** à exploiter 8,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BESSE Ginette (usufruitière) et BESSE Yannick (nu-propriétaire)	SAINT-MARTIN-SEPERT	AM 24, 76, 77, 78, 92 J, 92 K, 93 J, 93 K, 151

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

R75-2021-04-09-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOMY Benjamin (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par Monsieur GOMY Benjamin dont le siège d'exploitation est situé Besse Mathieu 23170 LUSSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,8 hectares appartenant à Madame PAROT Ginette, Monsieur DE SAINT VAURY Yves, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAT, SAINT LOUP,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GOMY Benjamin, Besse Mathieu 23170 LUSSAT, est autorisé à exploiter 55,8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAROT Ginette	SAINT LOUP	Section C: 57-58-59-93-94-98-99- 100-101-102-103-163-184-185-190- 191-199-232-233-280-288-294-299- 300-301-302-303-305-306-309-311- 316-329-455-456-481-487 Section D: 337

PAROT Ginette	LUSSAT	Section I : 177
DE SAINT VAURY Yves	LUSSAT	Section I: 80-81-82-83-84-85-86-89- 90

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-13-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GORIOT Sylvain (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/2021) présentée par Monsieur GORIOT Sylvain dont le siège social est situé 33 B lotissement du Ferron 33680 LE PORGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha de terres à LANTON appartenant à LEGASSE Maylis, sis sur la commune de LANTON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur GORIOT Sylvain demeurant 33 B lotissement du Ferron 33680 LE PORGE, est autorisé à exploiter 4 ha de terres à LANTON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGASSE Maylis	LANTON	F59

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

R75-2021-04-09-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ILSON Gabriel (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par Monsieur ILSON Gabriel dont le siège d'exploitation est situé 7 Beaupré 23800 SAGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 96,45 hectares appartenant à Mesdames LACOSTE Simone, REYGNAUD Michèle, DEL BEN Dany, Messieurs ILSON Jean-Luc, FLUTEAU Georges, NOUAILLAS Michel, AUDOUSSET Jean, sis sur les communes de DUN LE PALESTEL, SAGNAT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ILSON Gabriel, 7 Beaupré 23800 SAGNAT, est autorisé à exploiter 96,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEL BEN Dany	DUN LE PALESTEL	Section B : 148-149-150
DEL BEN Dany	SAGNAT	Section AL : 32a
AUDOUSSET Jean	SAGNAT	Section A: 298-299-300-301-302- 303-388-389-390-391-392-492

LACOSTE Simone	SAGNAT	Section A 639
REYGNAUD Michèle	SAGNAT	Section A: 344-345-346-347-348- 351-353-717-754
NOUAILLAS Michel	SAGNAT	Section A: 457-458-459-470-471- 484-486-487-488-490-491-607-694
FLUTEAU Georges	SAGNAT	Section A : 494
ILSON Jean-Luc	SAGNAT	Section A : 260-261-265-266

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-30-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOLLY Alexandre (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par Monsieur JOLLY Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 17 le Petit Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,83 hectares appartenant à Messieurs LACROIX Jean-Claude, LACROIX Jean-Michel, sis sur les communes de LE BOURG D'HEM, LA CELLE DUNOISE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JOLLY Alexandre, 17 le Petit Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE, est autorisé à exploiter 31,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACROIX Jean-Michel	LE BOURG D'HEM	Section A: 628-629-630-631-1028 Section ZA: 22-24-27 Section ZB: 28-30-32-35-42-43-44-46-47-48 Section ZC: 56
LACROIX Jean-Claude	LA CELLE DUNOISE	Section ZB : 33-49-75

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-30-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACONCHE Anthony (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par Monsieur LA-CONCHE Anthony dont le siège d'exploitation est situé 12 le Bourg 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,82 hectares appartenant à Madame LASCOUX Nicole, Monsieur LARBRE Jacques, l'indivision COURTY, sis sur la commune de GIOUX,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LACONCHE Anthony, 12 le Bourg 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE, est autorisé à exploiter 35,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LASCOUX Nicole	GIOUX	Section BI: 29-30-31-32-33-34-35-36-37-40-42-43-56-57-58-59-60-61-62-79-80 Section BK: 107-116-117-118-119-120-122
LARBRE Jacques	GIOUX	Section BI : 16-17-28-65-72-73-74- 75-84 Section BK : 106-108
Indivision COURTY	GIOUX	Section BI : 64-69-71-86 Section BK : 112-115-121

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-26-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIGNON RACAULT Alexandre (86)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°86 2021 031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 janvier 2021) présentée par M. Alexandre MI-GNON-RACAULT dont le siège d'exploitation est situé au 8 lieu dit chez La Garde 86400 BLANZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,20 hectares appartenant à M. Philippe MIGNON-RACAULT et au GFA DE TOREP, sis sur la commune de Romagne (86700),

CONSIDERANT les demandes de M. Eric MARCHAND, Lieu dit Le Riorteau 86700 ROMAGNE portant sur une superficie de 22,44 ha et 29,12 ha en vu d'un agrandissement, enregistrées les 15 février et 20 juin 2016 sous les n°86 2016 059 et 86 2016 216 et pour lesquelles des autorisations d'exploiter ont été délivrés en date du 12 juillet 2016 et 18 octobre 2016 par arrêtés préfectoraux,

CONSIDERANT la demande de l'EARL DES PETITES CLAUDERIES (M. Hervé FIDELE), Lleu dit La Courde-mière 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE portant sur une superficie de 197,93 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 07 mars 2016 sous le n°86 2016 075 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée sur 175,49 ha et un refus sur 22,44 ha par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre MIGNON-RACAULT est en concurrence avec les demandes de M. Eric MARCHAND et l'EARL DES PETITES CLAUDERIES (M. Hervé FIDELE) sur une surface de 31,50 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 44,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre MIGNON-RACAULT relève du rang de priorité 1 sur 44,20 ha (installation en individuel ou dans une société, dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

CONSIDERANT qu'avec 191,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES PETITES CLAUDERIES (M. Hervé FIDELE) relève du rang de priorité 2 sur 28,05 ha (agrandissement au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est comprise entre 94 ha et 188 ha) et de priorité 3 sur 3,45 ha (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 188 ha)

CONSIDERANT qu'avec 184,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève du rang de priorité 2 sur 31,50 ha (agrandissement au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est comprise entre 94 ha et 188 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre MIGNON-RACAULT est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier:

M. Alexandre MIGNON-RACAULT dont le siège d'exploitation est situé au 8 lieu dit chez La Garde 86400 BLAN-ZAY, **est autorisé** à exploiter 44,20 ha de terres (avec et sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références d	adastrales
GFA DE TOREP	ROMAGNE	YR	7
GFA DE TOREP	ROMAGNE	YR	21
GFA DE TOREP	ROMAGNE	YR	23
GFA DE TOREP	ROMAGNE	YR	33
GFA DE TOREP	ROMAGNE	YR	34
GFA DE TOREP	ROMAGNE	YR	35
GFA DE TOREP	ROMAGNE	YR	37
GFA DE TOREP	ROMAGNE	YR	39
GFA DE TOREP	ROMAGNE	I	518
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	ZN	2
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	ZN	5
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	ZN	28
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	ZN	29
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	ZN	33

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-19-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONFREUX Vincent (19)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 4360

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/12/2020 présentée par Monsieur MONFREUX Vincent dont le siège d'exploitation est situé Le Mas Saint Géraud – 19430 CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBA-ZEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 105,35 hectares appartenant à Messieurs MONFREUX Raymond et FARGES Michel, sis sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 07/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MONFREUX Vincent domicilié Le Mas Saint Géraud – 19430 CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, **est autorisé** à exploiter 105,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MONFREUX Raymond	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEO-BAZEL	AD 44, 51, 58, 59, 65, 140, 205, 207, 209 J, 209 K, AE 119 J, 119 K, 123, 126, 153, 154, 155, 164 J, 170 J, 170 K, 171, 172, 179, 180, 181, 220 J, 220 L, 222, 224, 226 J, 226 K, AH 3, 10 J, 10 K, 12, 55, 69, 80, 95 J, 95 K, 98 J, 98 K, 105, 107, 134, 135, 137, 141, 148, 154, 156 J, 158 J, 160, AM 120, AN 4, 224 AE 119, 224 AE 120 J, 224 AE 120 K, 224 AE 120 L, 224 AE 128 J, 224 AE 128 K, 224 AE 128 L, 224 AI 1, 224 AI 2, 224 AI 7, 224 AI 8 J, 224 AI 8 K, 224 AI 9, 224 AI 10
FARGES Michel	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEO- BAZEL	AE 21, 26, 27, 34, 52, 55, 56, 57, 64, 94, 96, 102, 136 J, 149, 150, 167 J, 167 K, 168 J, 168 K, 266, 268, 272, 274, 276, AH 99, AM 93, 224 AE 7, 224 AI 3 J, 224 AI 6, 224 AI 77

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

R75-2021-04-19-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEYRET Gilles (47)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 21044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/02/2021 présentée par M. NEYRET Gilles dont le siège d'exploitation est situé 83 rue des mas du Pouverel 83130 La Garde, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,6000 hectares appartenant à M. PLUVINAGE Patrick à Ste Livrade sur Lot,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

M. NEYRET Gilles dont le siège d'exploitation est situé 83 rue des mas du Pouverel 83130 La Garde, est autorisé à exploiter 03,6000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PLUVINAGE Patrick à Ste Livrade sur Lot	Ste Livrade sur Lot	AZ34

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

R75-2021-04-06-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUZINEAU Tony (79)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 2 -16/03/2021 POUZINEAU Tony

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les deux demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 24 février 2021) présentées par Monsieur POUZINEAU Tony dont le siège d'exploitation est situé Les Alleuds 79160 Saint Pompain, portant sur 24,58 ha actuellement exploités par Monsieur SAUVAGET Patrick (16,29 ha) et par Monsieur COURTIN Joël (8,29 ha) dont les sièges sont situés à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 24,58 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées le :

- 22 décembre 2020, par l'EARL Terraillé (Messieurs SAUVAGET Patrick, LIMOGES Christian et PREAU Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 18,57 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,
- 24 février 2021, par l'EARL Ferme de la Mantellerie (Mesdames, Monsieur ZERBIB-LACOUR Hélène, BICHON Lydie et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 21,54 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,
- 1 mars 2021 par Monsieur MASSE Firmin dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 18,57 ha en concurrence, dans le cadre d'une installation,
- 1 mars 2021 par l'EARL Veillat (Monsieur VEILLAT Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 13,38 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL Terraillé à renoncé par courrier du 20 février 2021 à sa demande pour exploiter 18,57 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,20 ha après reprise, soit 113,20 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur POUZINEAU Tony est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 5,38 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, 19,20 ha,

CONSIDERANT qu'avec 120,31 ha, soit 60,27 ha par associé exploitant, la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 91,34 ha après reprise, soit 91,34 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur MASSE Firmin est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT qu'avec 143,36 ha après reprise, soit 143,36 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Veillat est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que pour 5,38 ha en concurrence, la demande de Monsieur POUZINEAU Tony relève du même rang de priorité 1 que celles de l'EARL Ferme de la Mantellerie et de Monsieur MASSE Firmin,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur POUZINEAU Tony induisent l'attribution de 78 points, correspondant aux critères suivants :

Critères		
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40	
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0	
Combinaison performance économique et environnementale		
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20	
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10	

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie induisent l'attribution de 78 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points	
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40	
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0	
Combinaison performance économique et environnementale		
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0	
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10	

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MASSE Firmin induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que pour 5,38 ha en concurrence dans la priorité 1, les demandes n'ont pas pu être départagées et qu'il convient de délivrer plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que pour 18,89 ha en concurrence dans la priorité 2, les demandes de Monsieur POUZINEAU Tony et de l'EARL Veillat sont de priorité inférieure à celles de l'EARL Ferme de la Mantellerie et de Monsieur MASSE Firmin (priorités 2 contre priorités 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de Monsieur POUZINEAU Tony pour 0,31 ha dans la priorité 2 n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur POUZINEAU Tony dont le siège d'exploitation est situé Les Alleuds 79160 Saint Pompain **est autorisé à exploiter 5,44 hectares**, parcelles Al 37, 132, 236, 240 et 241 (exploitation J.Courtin) ainsi que la parcelle ZT 78 (exploitation P. Sauvaget), situés dans la commune de Saint Pompain.

Monsieur POUZINEAU Tony n'est pas autorisé à exploiter 18,98 hectares correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Pompain	YE YL ZT	6, 20 et 21 1, 4 et 5 79

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-09-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVIERE Nicole (47)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 21035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04/02/2021 présentée par Mme RIVIERE Nicole dont le siège d'exploitation est situé à « Larches » 47350 Seyches, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,3848 hectares appartenant à M. et Mme SCHLATTER à Montignac-Toupinerie,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

Mme RIVIERE Nicole dont le siège d'exploitation est situé à « Larches » 47350 Seyches, est autorisée à exploiter 01,3848 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme SCHLATTER à Montignac-Toupinerie	Seyches	C587 C588 C589 C590

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordon.

R75-2021-04-06-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROSSARD Sebastien (79)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 16 - 16/03/2021 ROSSARD Sébastien

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 décembre 2020) présentée par Monsieur ROSSARD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé Marcilly 79310 Verruyes, portant sur 4,55 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur HUBERT Michel André dont le siège est situé à Verruyes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 4,55 ha, une demande concurrente a été déposée le 4 janvier 2021 par l'EARL Les Barres (Monsieur NIVAULT Jean-Noël) dont le siège d'exploitation est situé à Verruyes, pour 2,11 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,34 ha après reprise, soit 102,34 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur ROSSARD Sébastien est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 211,32 ha après reprise, soit 211,32 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Les Barres est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations audelà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROSSARD Sébastien est prioritaire à celle de l'EARL Les Barres (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,97 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article 1er.

Monsieur ROSSARD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé Marcilly 79310 Verruyes est autorisé à exploiter 4,55 hectares situés dans la commune de Verruyes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-08-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGIER Patrice (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 20 138 bis

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par Monsieur ROUGIER Patrice dont le siège d'exploitation est situé Le Bacaud 23200 ST ALPINIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,48 hectares appartenant à Madame MIOMANDRE Colette, sis sur la commune de SAINT ALPINIEN,

CONSIDÉRANT que sur 46,48 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 11 décembre 2020 par Monsieur CHAZAL Bernard dont le siège d'exploitation est situé 19, Quioudeneix 23200 NEOUX,

CONSIDÉRANT ainsi que l'examen de cette concurrence tardive ne remettra pas en cause l'autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur CHAZAL Bernard sur 55,38 ha (incluant les 46,48 ha objet de la demande de Monsieur ROUGIER),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 131,63 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur ROUGIER Patrice relève du rang de priorité 4 qui concerne les opérations consistant à renforcer les exploitations existantes au-delà du seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT qu'avec 106,97 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur CHAZAL Bernard relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Monsieur ROUGIER Patrice est moins prioritaire que celle de Monsieur CHAZAL Bernard,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 1^{er} avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROUGIER Patrice, Le Bacaud 23200 ST ALPINIEN, **n'est pas autorisé à exploiter 46,48 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIOMANDRE Colette	SAINT ALPINIEN	Section AK: 228-237-238-239-240-242-243-260-261-264-268-269-274 Section AL: 8-35-39-41-43-44-46-52-53-55-58-62-63-66-81-84-85-86-87-90-91 Section AN: 87-120-121-122-127-128-132-139-140-144-148-149-150-151-152-153-154-156-158-167-168-172-173-174-175-178-179-214-216-221

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-08-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DES VIGNOBLES JESTIN (24)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 24 – 2021 – 0084 SARL Vignobles Jestin

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter complète le 11 mars 2021 présentée par la SARL Vignobles Jestin dont le siège d'exploitation est situé à Pataud – 24240 MONBAZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,5023 ha (9,51 ha SAUP), située sur la commune de MONBAZILLAC, appartenant à Mme Nelly Yourassovski.

CONSIDERANT que sur ces 2,5023 ha, une demande concurrente sur 2,5023 ha (9,51 ha SAUP) a été déposée par l'EARL Monbécou, en date du 15 janvier 2021, suite à la perte de surface et de foncier précaire en MAD SAFER et plus particulièrement pour la spécificité du cépage (Chenin et Sauvignon Blanc).

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 29,4323 ha (95,85 ha SAUP) après reprise, soit 95,85 ha SAUP par ATP, la demande de la SARL Vignobles Jestin relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

CONSIDERANT qu'avec 114,7611 ha (204,58 ha SAUP) après reprise, soit 102,29 ha SAUP par ATP, la demande de l'EARL Monbécou relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis de la CDOA structures du 6 avril 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SARL Vignobles Jestin induisent l'attribution de 43 points, au titre des critères suivants : revenus agricoles déclarés, production sous signe de qualité, activité de vente directe, production en AB, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation à titre principal, nombre d'emplois ETP en CDI ou CDD supérieur à 5, nombre de chef d'exploitation, parcelles contiguës d'une parcelle d'exploitation, revenus extérieurs.

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Monbécou induisent l'attribution de 44 points, au titre des critères suivants : production sous signe de qualité, activité de vente directe, certification environnementale HVE, économie d'énergie, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation à titre principal, nombre d'emplois ETP en CDI ou CDD de 1 à 5, nombre de chef d'exploitation, parcelles contiguës ou à proximité d'une parcelle d'exploitation, revenus extérieurs.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier

La SARL Vignobles Jestin domiciliée à Pataud à MONBAZILLAC **est autorisée** à exploiter **2,5023 ha** de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Nelly Yourrassovski	Monbazillac	C 598, 599, 0606, 900

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

R75-2021-04-13-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LEPINE (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/2021) présentée par SAS LEPINE dont le siège social est situé 2 les Bidannes 33920 SAINT SAVIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 71 a 71 ca de vignes AOC à SAINT SAVIN appartenant à PERROTEAU Lionel, sis sur la commune de SAINT SAVIN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er

Monsieur SAS LEPINE demeurant 2 les Bidannes 33920 SAINT SAVIN, est autorisé à exploiter 17 ha 71 a 71 ca de vignes AOC à SAINT SAVIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERROTEAU Lionel	SAINT SAVIN	

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

R75-2021-04-13-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU BEL AIR SEREY EIFFEL (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/2021) présentée par SCEA Château Bel-Air Serey-Eiffel dont le siège social est situé 1 avenue de Bel Air 33870 VAYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 ha 07 a 11 ca de vigne AOC à VAYRES appartenant à SCI Château Bel-Air, sis sur la commune de VAYRES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Messieurs SCEA Château Bel-Air Serey-Eiffel demeurant 1 avenue de Bel Air 33870 VAYRES, est autorisé à exploiter 19 ha 07 a 11 ca de vigne AOC à VAYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI Château Bel-Air	VAYRES	Multilpes parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

R75-2021-04-15-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHEMINET (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2021) présentée par la SCEA CHEMINET dont le siège d'exploitation est situé 25 Montebras 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,52 hectares appartenant à Madame LARPIN Nicole, sis sur la commune de SOUMANS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHEMINET, 25 Montebras 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 9,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LARPIN Nicole	SOUMANS	Section A: 751-753-757-758-764-792-796-823

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-19-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE LES VERGERS DE LA COMBE (19)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 4358

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23/12/2020 présentée par la S.C.E.A. DOMAINE LES VERGNES DE LA COMBE dont le siège d'exploitation est situé 2022 route de la Combe – 19510 BENAYES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,67 hectares appartenant à Messieurs BUISSON Jérôme, VITALI Francis, PEYRONNET Roger, CÉSAIRE Guy, Mesdames BUISSON Chantal, CORLAY Catherine, FRETILLE Yvette et Donatienne, sis sur les communes de BENAYES et MEUZAC (87),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 07/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La S.C.E.A. DOMAINE LES VERGNES DE LA COMBE domiciliée 2022 route de la Combe – 19510 BENAYES, **est autorisée** à exploiter 32,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUISSON Jérôme	BENAYES	AY 82, 83, 87, 89, 107, 108
BUISSON Chantal	BENAYES	AY 186
VITALI Francis	MEUZAC (87)	I 387, 391
PEYRONNET Roger	MEUZAC (87)	I 395, 398
CORLAY Catherine	MEUZAC (87)	A 329
CÉSAIRE Guy	MEUZAC (87)	A 51, 331
FRETILLE Yvette et Donatienne	MEUZAC (87)	D 197, 198, 302, 303, 305 en partie, 337 en partie, 338, 339 en partie, 367, 377 en partie, E 180

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

R75-2021-04-13-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU GROS MOULIN (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/2021) présentée par SCEA du château Gros Moulin dont le siège social est situé 7 Gros Moulin 33710 BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41 a 94 ca de vigne AOC à BOURG appartenant à BESSON Violette et Paul, sis sur la commune de BOURG,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur SCEA du château Gros Moulin demeurant 7 Gros Moulin 33710 BOURG, est autorisé à exploiter 41 a 94 ca de vigne AOC à BOURG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BESSON Violette et Paul	BOURG	AL0130-AL0379-AL0380-AL0383

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

R75-2021-04-13-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA REYNARDIERE (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/2021) présentée par SCEA la Reynardiere dont le siège social est situé 2 les Reynards 33820 SAINT PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 95 a 13 ca dont 1 ha 52 a 25 ca de vigne AOC, le reste en terres à SAINT CIERS SUR GIRONDE et SAINT PALAIS appartenant à EARL DES MICHENAUDS - JOUBERT Jacky, sis sur la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE et SAINT PALAIS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur SCEA la Reynardiere demeurant 2 les Reynards 33820 SAINT PALAIS, est autorisé à exploiter 3 ha 95 a 13 ca dont 1 ha 52 a 25 ca de vigne AOC, le reste en terres à SAINT CIERS SUR GIRONDE et SAINT PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL DES MICHENAUDS - JOUBERT Jacky	SAINT CIERS SUR GIRONDE et SAINT PALAIS	multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 20211

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

R75-2021-04-15-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHAILLOTS (23)

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2021) présentée par la SCEA LES CHAILLOTS dont le siège d'exploitation est situé 20 Anguinier 23160 SAINT SEBASTIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 87,81 hectares appartenant à Madame DEGHESELLE Marie-Noëlle, Monsieur CHATEIGNER Jean-Claude, l'indivision PINARDON/TROUVE, sis sur la commune de SAINT SEBASTIEN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LES CHAILLOTS, 20 Anguinier 23160 SAINT SEBASTIEN, est autorisé à exploiter 87,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEGHESELLE Marie-Noëlle	SAINT SEBASTIEN	Section A: 50-54-57-134-135-138- 145-160-165-167-169-170-176-180- 204-205-612-614-903-904
CHATEIGNER Jean-Claude	SAINT SEBASTIEN	Section A: 26-29-43-48-49-52-53-56-58-59-62-64-65-66-68-69-70-73-

		74-75-76-77-78-79-80-84-85-90-91-
		92-93-94-99-100-101-115-116-117-
		118-119-124-126-127-132-140-142-
		144-146-147-150-151-152-158-166-
		172-173-174-175-178-178-200-201-
		202-203-209-210-213-215-216-218-
		232-233-234-236-239-240-241-242-
		250-251-252-254-255-257-258-259-
		264-265-267-268-269-270-271-272-
		283-288-289-381-387-390-392-395-
		397-398-399-403-407-412-414-415-
		416-417-418-419-420-421-422-423-
		425-426-427-440-449-451-453-455-
		463-473-474-477-478-479-488-489-
		490-830-850-860-865-873-901-905-
		907-908-930-934-935-1002-1013-
		1014-1039-1041-1043-1045-1048-
		1050-1068-1073-1074
Indivision PINARDON/TROUVE	SAINT SEBASTIEN	Section A: 2-63-72-89-102-121-123-125-130-133-137-155-156-159-
		164-177-235-386-391-424-430-431- 454-467

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-13-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIERRY Emmanuel (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/2021) présentée par Monsieur THIERRY Emmanuel dont le siège social est situé 4 route de Beurié 33710 TAURIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42 a 33 ca de vignes AOC à TAURIAC appartenant à THIERRY Emmanuel, sis sur la commune de TAURIAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur THIERRY Emmanuel demeurant 4 route de Beurié 33710 TAURIAC, est autorisé à exploiter 42 a 33 ca de vignes AOC à TAURIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THIERRY Emmanuel	TAURIAC	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

R75-2021-04-30-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VELGHE Mathieu (23)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 21 033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par Monsieur VELGHE Mathieu dont le siège d'exploitation est situé 8 bis Lisle 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,1 hectares appartenant à Madame SOUMY Cécile, Messieurs CHEZEAUD Jean-Pierre, ROCHETTE Jean-Pierre, l'indivision VELGHE, sis sur la commune de LE GRAND BOURG,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VELGHE Mathieu, 8 bis Lisle 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 21,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision VELGHE	LE GRAND BOURG	Section CK : 58-68
ROCHETTE Jean-Pierre	LE GRAND BOURG	Section CN : 6
SOUMY Cécile	LE GRAND BOURG	Section CM : 4-5-6-7-15-16-30-106- 109-110 Section CN : 26
CHEZEAUD Jean-Pierre	LE GRAND BOURG	Section CI : 121-121-125-139-154- 161-164 Section CK : 78

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2021-04-27-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures 6 TOUTON Beatrice (47)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21031

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aguitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01/02/2021 de Mme TOUTON Béatrice relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,0842 ha appartenant à M. et Mme TRIVANI à Gaujac, sis sur la commune de Gaujac et actuellement exploité par M. TOUTON Alain à Le Mas d'Agenais,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées.

CONSIDERANT que l'installation de Mme TOUTON Béatrice à titre secondaire et par ailleurs gérante d'un restaurant, relève du **rang de priorité 5** : « *Autres installations*»,

CONSIDERANT qu'avec 35,17 ha par exploitant à titre principal, la situation de M. TOUTON Alain relève du rang de priorité 3 : « Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal » et « lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal) »,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter peut être refusée losque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

CONSIDERANT les éléments technico-économiques fournis par M. TOUTON Alain notamment les conséquences financières qu'entraineraient la perte de 25,80 % de la SAU de son exploitation,

CONSIDERANT, d'une part, que la demande de Mme TOUTON Béatrice est moins prioritaire face à la situation actuelle du preneur en place et d'autre part, que cette demande compromet la viabilité de l'exploitation de M. TOUTON Alain,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme TOUTON Béatrice, 3 place du marché 47430 Le Mas d'Agenais, **n'est pas autorisée** à exploiter 22,0842 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme TRIVANI à Gaujac	Gaujac	AC67 AC68 AC71 AC210 AC146 AC152 AD73 AD85 AD94 AD97 AD98 AD99 AD101 AD102 AD103 AD107 AD114 AD115 AD116 AD117 AD121 AD122 AD126 AK17 AK18 AK19 AK22 AK88

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du Code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

R75-2021-04-19-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures POUYADE Annabelle (19)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 4364

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aguitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 08/01/2021 présentée par Madame POUYADE Annabelle dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg – 19500 SAILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,23 hectares appartenant à Monsieur MOULENE Jean-Charles, sis sur la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 07/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame POUYADE Annabelle domiciliée Le Bourg – 19500 SAILLAC, **est autorisée** à exploiter 1,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOULENE Jean-Charles	SAINT-JULIEN-MAUMONT	A 200, 251, 252, 257

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

R75-2021-04-06-00037

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUINCHELEAU Julien (79)



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 24 - 16/03/21 GUINCHELEAU Julien

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 février 2021) présentée par Monsieur GUINCHELEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé 28, rue Gabin 49260 Antoigné, pour 39,26 ha précédemment exploités par Monsieur DROUARD Christophe dont le siège est situé à Saint Cyr la Lande, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 39,26 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- 21 décembre 2020 par le GAEC de Grand'Homme (Messieurs CHARBONNEAU Didier et Romain) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin de Macon, pour 34,27 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- 22 décembre 2020 par le GAEC de la Butte (Madame, Messieurs BILLEAUD Elisabeth, Patrice et Sébastien, RIGAULT Emilie) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées, pour 31,86 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- 29 janvier 2021 par la société en cours de création de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien dont le siège d'exploitation est situé à Saint Cyr la Lande, pour 34,27 ha, dans le cadre d'une installation.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 175,74 ha après reprise, soit 175,74 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur GUINCHELEAU Julien est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 237,58 ha après reprise, soit 118,79 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC de Grand'Homme est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 209 ha après reprise, soit 52,25 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 248,65 ha après reprise, soit 124,33 ha par chef d'exploitation, la demande de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien est classée en priorité 2 pour la totalité de leur demande.

CONSIDERANT que sur les 39,26 ha demandés par Monsieur GUINCHELEAU Julien, 0,04 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande.

CONSIDERANT que la demande Monsieur GUINCHELEAU Julien est de priorité inférieure à celle du GAEC de la Butte pour 31,86 ha en concurrence (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que pour les 7,36 ha restants, la situation Monsieur GUINCHELEAU Julien relève du même rang de priorité que celle du GAEC de Grand'Homme et de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUINCHELEAU Julien induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Grand'Homme induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Messieurs CHARRIER jean-François et Julien induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUINCHELEAU Julien présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points avec celle du GAEC de Grand'Homme et de Messieurs CHARRIER jean-François et Julien,

CONSIDERANT ainsi que les demandes du GAEC de Grand'Homme et de Messieurs CHARRIER jean-François et Julien sont de priorités supérieures à celle de Monsieur GUINCHELEAU Julien,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur GUINCHELEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé 28, rue Gabin 49260 Antoigné est autorisé à exploiter 0,04 ha (parcelle E 458) sur la commune d'Antoigné.

Monsieur GUINCHELEAU Julien n'est pas autorisé à exploiter 39,22 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Antoigné(49)	D	90, 91, 186, 187, 198, 201, 206, 210, 256, 270 et 272
	Е	263, 274, 284, 285, 295, 370, 422, 423, 424, 425, 426, 732, 883, 913, 918, 919, 920, 940, 945 et 957
	G	8, 153, 409, 410 et 411
Berrie (86)	A ZB	71, 200, 237, 246, 251 et 264 15 et 41
Brion Prés Thouet	ZA	30
Louzy	ZE	85

Saint Cyr la Lande	А	523, 524, 532, 533, 535, 555, 557,
		575 et 814
	В	135 et 136
	D	151 et 188
	Z	27
	ZC	34
	ZE	94
	ZL	181

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-06-00038

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSE Firmin (79)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 5 - 16/03/2021 MASSE Firmin

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les deux demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 1 mars 2021) présentées par Monsieur MASSE Firmin dont le siège d'exploitation est situé Terraillé 79160 Saint Pompain, portant sur 91,35 ha actuellement exploités par Monsieur SAUVAGET Patrick (81,60 ha) et Monsieur COURTIN Joël (9,74 ha) dont les sièges sont situés à Saint Pompain, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que sur ces 91,35 ha, six demandes concurrentes ont été déposées le :

- 22 décembre 2020, par l'EARL Terraillé (Messieurs SAUVAGET Patrick, LIMOGES Christian et PREAU Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 91,35 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,
- 24 février 2021 par l'EARL la Folie (Monsieur VEILLAT Boris) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 14,15 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,
- 24 février 2021 par Monsieur POUZINEAU Tony dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, 18,57 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- 24 février 2021, par l'EARL Ferme de la Mantellerie (Mesdames, Monsieur ZERBIB-LACOUR Hélène, BICHON Lydie et Guillaume) pour 88,96 ha en concurrence, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,
- 25 février 2021 par l' EARL Bas Massigny (Monsieur PINEAU Damien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 50,96 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,
- 1 mars 2021 par l'EARL Veillat (Monsieur VEILLAT Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 14,44 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL Terraillé à renoncé par courrier du 20 février 2021 à sa demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,34 ha après reprise, soit 91,34 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur MASSE Firmin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 113,05 ha après reprise, soit 113,05 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL la Folie est classée en priorité 1 pour 10,19 ha, et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 19,05 ha.

CONSIDERANT qu'avec 113,20 ha après reprise, soit 113,20 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur POUZINEAU Tony est classée en priorité 1 pour 5,38 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, 19,20 ha,

CONSIDERANT qu'avec 120,31 ha, soit 60,27 ha par associé exploitant, la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 182,94 ha après reprise, soit 182,94 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Bas Massigny est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 143,36 ha après reprise, soit 143,36 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Veillat est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MASSE Firmin est prioritaire à celles de l'EARL Bas Massigny et de l'EARL Veillat (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CCONSIDERANT que la demande de Monsieur MASSE Firmin est prioritaire à celles de l'EARL la Folie pour 19,05 ha et de M. POUZINEAU Tony pour 19,20 ha (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA.

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats, en priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que sur les 91,34 ha demandés par Monsieur MASSE Firmin, 0,21 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande.

CONSIDERANT que les 91,13 ha en concurrence sont divisibles en six lots de parcelles :

- lot 1: parcelles AE 22 et 23, totalisant 0,71 ha,
- lot 2 : parcelle YE 6 pour 2,17 ha,
- lot 3 parcelles YE 20, 21 et 22, YL 1, 2, 3 et 5, ZT 78 totalisant 20,73 ha,
- lot 4 parcelles YL 8 pour 3,89 ha,
- lot 5 parcelles YR 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 27, YS 6, 7, 8, 9 et 10, XC 75 totalisant 53,37 ha
- lot 6 parcelles XC 6 et 7 totalisant 10,26 ha

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MASSE Firmin induisent l'attribution de 70 points pour les lots 1, 2, 3 et 4 et 80 points pour les lots 5 et 6, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10 (lots 1, 2, 3, 4) 20 (lots 5, 6)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Folie induisent l'attribution de 70 points pour le lot 4 et 80 points pour le lot 6 (les lots 1, 2, 3 et 5 n'étant pas demandés), correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10 (lot 4) 20 (lot 6)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur POUZINEAU Tony induisent l'attribution de 78 points pour les lots 2 et 3 (les lots 1, 4, 5 et 6 n'étant pas demandés), correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10 (lots 2, 3)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie induisent l'attribution de 88 points pour le lot 1, 78 points pour les lots 3 et 4, 73 points pour les lots 5 et 6 (le lot 2 n'étant pas demandé), correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20 (lot 1) 10 (lot 3, 4) 5 (lots 5 et 6)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que pour le lot 1 de 0,71 ha en concurrence, la demande de Monsieur MASSE Firmin est moins prioritaire que celle de l'EARL Ferme de la Mantellerie qui présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que pour les lots 2 à 6 constituant 90,42 ha en concurrence, la demande de Monsieur MASSE Firmin présente la note la plus élevée ou une note avec un écart de moins de 10 points et que celles de l'EARL la Folie, de Monsieur POUZINEAU Tony et de l'EARL Ferme de la Mantellerie présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT ainsi que les demandes en concurrence sur les 90,42 ha, n'ont pas pu être départagées.

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,21 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur MASSE Firmin dont le siège d'exploitation est situé Terraillé 79160 Saint Pompain **est autorisé à exploiter 90,63 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
De SAUVAGET Patrick	AI	119
Saint Pompain	YL	1, 2, 3, 4 et 5

	YR YS XC ZT	1, 3, 4, 5, 7, 8 et 27 6, 7, 8, 9 et 10 6, 7 et 75 78
De COURTIN Joël	YE	6, 20, 21 et 22
Saint Pompain	YL	8

Monsieur MASSE Firmin n'est pas autorisé à exploiter pour 0,71 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
De COURTIN Joël Saint Pompain	AE	22 et 23

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-06-00041

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOCIETE CHARRIER (79)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 23 - 16/03/2021 Société CHARRIER

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par la société en cours de création de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien dont le siège d'exploitation est situé 8, rue des Lilas Varanne 79100 Saint Cyr la Lande, portant sur 34,58 ha précédemment exploités par Monsieur DROUARD Christophe dont le siège est situé à Saint Cyr la Lande, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 34,58 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 décembre 2020 par le GAEC de Grand'Homme (Messieurs CHARBONNEAU Didier et Romain) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin de Macon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 34,58 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- 21 décembre 2020 par le GAEC de Grand'Homme (Messieurs CHARBONNEAU Didier et Romain) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin de Macon, pour 34,58 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- 22 décembre 2020 par le GAEC de la Butte (Madame, Messieurs BILLEAUD Elisabeth, Patrice et Sébastien, RIGAULT Emilie) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées, pour 27,21 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- 8 février 2021 par Monsieur GUINCHELEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé à Antoigné, pour 34,27 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 248,65 ha après reprise, soit 124,33 ha par chef d'exploitation, la demande de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien est classée en priorité 2 pour la totalité de leur demande.

CONSIDERANT qu'avec 237,58 ha après reprise, soit 118,79 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC de Grand'Homme est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 209 ha après reprise, soit 52,25 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 175,74 ha après reprise, soit 175,74 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur GUINCHELEAU Julien est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT que la demande de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien est de priorité inférieure à celle du GAEC de la Butte pour 27,21 ha en concurrence (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que pour les 7,37 ha restants, la situation de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien relève du même rang de priorité que celle du GAEC de Grand'Homme et de Monsieur GUINCHELEAU Julien,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Messieurs CHARRIER jean-François et Julien induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Grand'Homme induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUINCHELEAU Julien induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien présente la note la plus élevée et que celle du GAEC de Grand'Homme présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien est de priorité équivalente à celle du GAEC de Grand'Homme,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur GUINCHELEAU Julien présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien est de priorité supérieure à celle de Monsieur GUINCHELEAU Julien.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

La société de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien dont le siège d'exploitation est situé 8, rue des Lilas Varanne 79100 Saint Cyr la Lande **est autorisée à exploiter 7,27 hectares** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Brion Prés Thouet	ZA	30
Louzy	ZE	85
Saint Cyr la Lande	А	535
Berrie (86)	А	71, 200 et 237

ZB 15 et 41		ZB	15 et 41
---------------	--	----	----------

La société de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien n'est pas autorisée à exploiter 27,21 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Antoigné(49)	D	90, 91, 186, 187, 198, 201, 210, 256, 270 et 272
	Е	263, 274, 284, 285, 295, 422, 423, 424, 425, 426, 732, 758, 883, 913, 918, 919, 920, 940, 945 et 957
	G	8, 153, 409 et 411
Berrie (86)	Α	246 et 251
Saint Cyr la Lande	A B Z ZC ZE	523, 524 et 575 135 et 136 27 34 94

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être

saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-06-00030

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC GIRAUDON (79)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 18 - 16/03/2021 GAEC Giraudon

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2020) présentée par le GAEC Giraudon (Messieurs GIRAUDON Olivier et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 1 A, la Vallée des Prêtres 79100 Luzay, portant sur 7,26 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FOULONNEAU Joël dont le siège est situé à Luzay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,26 ha, une demande concurrente a été déposée le 2 janvier 2021 par le GAEC la Ferme du Moulin (Madame, Monsieur DUMOULIN Sandrine et Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Varent, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 328,63 ha après reprise, soit 164,32 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC Giraudon est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation audelà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 247,77 ha après reprise, soit 123,89 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC la Ferme du Moulin est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Giraudon induisent l'attribution de 54 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Ferme du Moulin induisent l'attribution de 74 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin présente la note la plus élevée avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est prioritaire à celle du GAEC Giraudon au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Le GAEC Giraudon dont le siège d'exploitation est situé 1 A, la Vallée des Prêtres 79100 Luzay **n'est** pas autorisé à exploiter 7,26 hectares (parcelles AH 121, 122, 123 et AL 898) situés dans la commune de Luzay.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-06-00031

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC GUILLOTEAU DU CHATEAU (79)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 10 - 16/03/2021 GAEC Guilloteau du Chateau

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par le GAEC Guilloteau du Chateau (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie-Claude, Lionel et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé 1, le Château – Pugny 79320 Moncoutant sur Sèvre, portant sur 17,15 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ARNAUD Stéphane dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,15 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- 7 décembre 2020 par le GAEC la Roulière (Madame, Monsieur HANY Catherine et CAPDEBOSCQ Pierre Jean) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre,
- 3 février 2021 par le GAEC la Buchellerie (Madame, Messieurs MANCEAU Lorine, Dominique et DIEUMEGARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,
- 3 février 2021 par le GAEC du Bois Goulard (Messieurs BODIN Dominique et Joël) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 139,88 ha après reprise, soit 46,63 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC Guilloteau du Chateau est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 96,38 ha après reprise, soit 48,19 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC la Roulière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 208,71 ha après reprise, soit 69,57 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC la Buchellerie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 103,75 ha après reprise, soit 51,88 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC du Bois Goulard est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Guilloteau du Chateau induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Roulière induisent l'attribution de 104 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Buchellerie induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a	0

bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Bois Goulard induisent l'attribution de 84 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Roulière et du GAEC la Buchellerie présentent les notes les plus élevées et que celles du GAEC Guilloteau du Chateau et du GAEC du Bois Goulard présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Roulière et du GAEC la Buchellerie sont prioritaires à celles du GAEC Guilloteau du Chateau et du GAEC du Bois Goulard, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Le GAEC Guilloteau du Chateau dont le siège d'exploitation est situé 1, le Château – Pugny 79320 Moncoutant sur Sèvre **n'est pas autorisé à exploiter 17,15 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Moncoutant sur Sèvre	075 AB 075 AC	28, 31, 32, 36 et 38 1, 65 et 111

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-06-00032

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC HORTENSIA (79)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 25 - 16/03/2021 GAEC Hortensia

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par le GAEC Hortensia (Madame, Messieurs DECESVRE Nadine, Régis et Gaylor) dont le siège d'exploitation est situé 8, la Basse Brousse Galet 79150 Val en vignes, portant sur 8,44 ha précédemment exploités par l'EARL le Ponsier dont le siège est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 8,44 ha, une demande concurrente a été déposée le 24 février 2021 par le GAEC les Jouteaux (Madame, Messieurs JOUTEAU Brigitte, Nicolas et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 235,79 ha après reprise, soit 78,60 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC Hortensia est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 151,24 ha après reprise, soit 50,41 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC les Jouteaux est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Hortensia induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Jouteaux induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Jouteaux présente la note la plus élevée avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Jouteaux est prioritaire à celle du GAEC Hortensia au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er

Le GAEC Hortensia dont le siège d'exploitation est situé 8, la Basse Brousse Galet - 79150 Val en Vignes, **n'est pas autorisé à exploiter 8,44 hectares** pour les parcelles suivantes :

- A 202, 203, 204, 209, 210 et 214 sur la commune de Val en Vignes.

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-16-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERREAU Thomas (86)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°86 2021 015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 février 2021) présentée par M. Thomas SER-REAU dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue Robert Le Comte 37160 BUXEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 127,26 hectares appartenant à l'Indivision AMIRAULT (M. Jean-Paul AMIRAULT et M. Philippe AMIRAULT, sis sur les communes de Usseau (86230), Antran (86100), Châtellerault (86100) et Leignes sur Usseau (86230),

CONSIDERANT la demande de M. Frédéric FOURAT, 20 rue des Cèdres 86220 INGRANDES SUR VIENNE portant sur une superficie totale de 168,76 ha en vue de son installation, enregistrée le 12 novembre 2019 sous le n°86 2019 399 et pour laquelle l'autorisation d'exploiter est tacitement accordée depuis le 13 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas SERREAU est en concurrence avec la demande de M. Frédéric FOURAT sur une surface de 127,26 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 288,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thomas SERREAU relève du rang de priorité 2 sur 26,88 ha et de priorité 3 sur 100,38 ha.

CONSIDERANT qu'avec 168,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric FOURAT relève du rang de priorité 1 sur 94 ha et de priorité 2 sur 74,76 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note.

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Thomas SERREAU ne lui induisent l'attribution d'aucun point,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Frédéric FOURAT induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de M. Thomas SERREAU et de M. Frédéric FOURAT présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Frédéric FOURAT présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Thomas SERREAU dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue Robert Le Comte 37160 BUXEUIL, **n'est pas autorisé** à exploiter 127,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 41
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 42
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 222
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 357
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 361
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 377
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 378
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 379
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 381
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 383
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	G 223
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	G 229

M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 12
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 23
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 24
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 26
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 30
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 3
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 7
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 9
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 10
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 18
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 20
M. Jean-Paul AMIRAULT	USSEAU	ZC 13
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	A 387
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 16
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 17
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 19
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 20
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 28
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 29
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 142
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 218
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 268
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 284
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 295
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 374
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 376

M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 380
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 382
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 7
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 8
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 18
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 23
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 29
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 30
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 31
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZC 8
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZC 18
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZH 33
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZK 37
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZK 44
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZN 9
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 11
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 14
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 19
M. Philippe AMIRAULT	CHATELLERAULT	DX 127
M. Philippe AMIRAULT	CHATELLERAULT	DX 132
M. Philippe AMIRAULT	CHATELLERAULT	ZB 8
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZB 11
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 9
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 10
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 11
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 12
L		

M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 15
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 18
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 24
M. Philippe AMIRAULT	LEIGNES SUR USSEAU	ZE 51
INDIVISION AMIRAULT	ANTRAN	ZC 102
INDIVISION AMIRAULT	ANTRAN	ZC 103

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2021-04-02-00010

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES VERGERS DU PETIT BRASSAC (24)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 24 - 2020 - 0270

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter complète le 16 novembre 2020 présentée par le GAEC les Vergers du Petit Brassac, dont le siège d'exploitation est situé à Petit Brassac – 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,2794 hectares (19,62 ha SAUP), sis sur les communes de Nojals et Clotte, Labouquerie et Rampieux, appartenant à Mme Samarut Solange,

VU la décision de la Préfète de région en date du 18 janvier 2021 délivrant une autorisation d'exploiter au GAEC les Vergers du Petit Brassac pour 7,2794 ha ;

CONSIDERANT la demande de recours gracieux de M. Denis Samarut transmise par courriel le 28 février 2021, réceptionnée en DRAAF le 1^{er} mars 2021,

CONSIDERANT la suite favorable donnée à ce recours par la DRAAF de Nouvelle Aquitaine par courrier en date du 11 mars 2021,

CONSIDERANT qu'un seul membre de l'indivision, l'usufruitière, Mme Solange Samarut, a été informée et a signé la lettre d'information au propriétaire,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter a été délivrée de manière illégale,

CONSIDERANT l'article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration qui permet de retirer une décision illégale dans le délai de 4 mois suivant sa notification,

CONSIDERANT le constat de l'irrégularité notifié au GAEC Les Vergers du Petit Brassac le 12 mars 2021 et engageant une phase contradictoire,

CONSIDERANT que le GAEC Les Vergers du Petit Brassac n'a pas apporté d'élément durant la phase contradictoire permettant de reconsidérer le constat,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier

En application de l'article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorisation d'exploiter 7,2794 ha accordée le 18 janvier 2021 au GAEC les Vergers du Petit Brassac est retirée.

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2021

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.